## Délibération n° 2006-259 du 27 novembre 2006

## Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L121-6, L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

## Décide:

- **1.** La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 4 juin 2006, la parution sur un site internet pour le cabinet *X*, d'une offre d'emploi pour un poste de responsable animalerie.
- **2.** Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Homme de terrain* (...) *négociateur de talent* (...)» sans qu'aucune indication ne permette d'assurer que l'offre était également adressée aux femmes.
- **3.** Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé au cabinet *X* afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.
- **4.** Par un courrier en date du 26 juillet 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité qu'il s'agissait « d'un oubli dans l'intitulé du poste de la précision, en suffixe, quasi systématique dans nos annonces : « H/F ».

5. Le Collèg	e de la	ı haute	e auto	rité recom	mar	ide à	l'au	teur de l'	ann	once d	'évi	ter d	'utilise	er u	ne
formulation	ayant	pour	effet	d'exclure,	de	fait,	les	candidats	à	raison	de	leur	sexe,	et	de
mentionner impérativement que l'emploi est offert aussi bien aux femmes qu'aux hommes.															

**6.** Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi auprès du responsable du cabinet *X* et au diffuseur de l'annonce afin de faire cesser les pratiques discriminatoires sur les conditions de recrutement liées notamment au sexe du candidat.

Le Président

Louis SCHWEITZER